

# T@mT@m/CFTC.FAE

Fédération CFTC des Fonctionnaires et Agents de l'Etat

263 Boulevard Voltaire – RDC – 75011 Paris

Téléphone : 09 54 49 00 80

cftcfae@free.fr - <http://www.cftc-fae.fr> - <https://www.facebook.com/cftc.fae.3>

N° 54X – 16 novembre 2020

## NOUVELLE PROLONGATION DE LA GIPA...

La GIPA (garantie individuelle du pouvoir d'achat) a été reconduite jusqu'en 2021. Cette indemnité, créée de manière provisoire en 2008, conserve une certaine pérennité jusqu'à présent. La CFTC ne se satisfait pas de cette demi-mesure et demande une véritable revalorisation salariale des agents publics !

### 1. Qu'est-ce que la GIPA ?

La GIPA est une indemnité qui vise à **compenser la perte de pouvoir d'achat** subie par les agents publics au cours d'une période de référence de 4 années.

*Autant dire un certain nombre d'agents, avec le gel des traitements subi depuis plusieurs années...*

Pour la campagne 2020, cette période de référence va **du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2019**.

Le montant attribué est soumis au régime social et fiscal des primes et indemnités.

*Bon à savoir :* la GIPA est intégralement<sup>1</sup> prise en compte au titre du Régime Additionnel de retraite de la Fonction Publique (RAFP).

### 2. Qui peut en bénéficier ?

La plupart des agents publics peuvent en bénéficier :

- les **fonctionnaires** des 3 fonctions publiques ;
- les agents **contractuels rémunérés de manière expresse par référence à un indice**.

Les fonctionnaires doivent avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins 3 ans sur les 4 de la période de référence.

Les contractuels doivent avoir été employés de manière continue par le même employeur public sur la période de référence.

De plus, les fonctionnaires et les agents contractuels doivent, à chaque borne de la période de référence (31/12/2015 et 31/12/2019), être restés respectivement fonctionnaires ou agents contractuels.

*Ainsi, la GIPA ne concerne pas les contractuels qui sont devenus fonctionnaires entre 2015 et 2019.*

Sont exclus :

- les agents ayant atteint un grade dont l'indice sommital est supérieur à la hors échelle B (HEB) ;
- les fonctionnaires rémunérés sur la base d'un indice détenu au titre d'un emploi fonctionnel sur une des années bornes de la période de référence (2015 ou 2019) ;
- les agents en poste à l'étranger au 31 décembre 2019 ;
- les agents ayant subi une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire.

Cas du temps partiel (hors mi-temps thérapeutique) :

Pour les agents ayant effectué une période de travail à temps partiel, sur tout ou partie de la durée de la période de référence, le montant de la GIPA est attribué à **hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre 2019**.

Cas des congés pour raisons de santé :

<sup>1</sup> Le plafond de prise en compte des primes dans la limite de 20 % du traitement ne lui est pas applicable.

Un agent en **congé pour longue maladie (CLM)** ou en **congé de longue durée (CLD)** peut bénéficier de la GIPA.

Le calcul de la GIPA ne tiendra pas compte des diminutions du traitement.

S'agissant des fonctionnaires en **mi-temps thérapeutique**, ils perçoivent l'intégralité de leur traitement. Dès lors, aucun abattement ne doit être opéré sur le montant de la GIPA qui leur serait versée.

### 3. Comment est-elle calculée ?

Sur une période de référence de 4 ans, on compare l'évolution du Traitement Indiciaire Brut (TIB) des agents et celle de l'Indice des Prix à la Consommation hors tabac (IPC). **Si le traitement a évolué moins vite que l'inflation, une indemnité d'un montant brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versée** aux agents.

Sont exclus du calcul de la GIPA :

- l'indemnité de résidence ;
- le supplément familial de traitement (SFT) ;
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;
- toutes les autres primes et indemnités pouvant être servies aux agents ;
- les majorations et indexations relatives à l'outre-mer et applicables aux traitements.

*Le calcul se fait sur la base des seuls indices, sans les primes, lesquelles peuvent représenter jusqu'à 50 % du traitement.*

Cas du temps partiel :

Le dispositif de la GIPA existe depuis 2008 et a, depuis lors, été renouvelé chaque année. C'est une bonne nouvelle pour les agents concernés (surtout ceux arrivés au sommet de leur grade), car la GIPA compense la perte de leur pouvoir d'achat (bien que le montant versé soit assez limité), mais il est grand temps de procéder à une véritable revalorisation salariale.

La CFTC revendique encore et toujours une augmentation significative du traitement des agents publics, qui serait le signe de la reconnaissance de la Nation en ces temps troublés.

Les agents à temps partiel au 31 décembre 2019 verront le montant de la GIPA **proratisé en fonction de la quotité travaillée et non de la quotité rémunérée**.

Par exemple, pour un agent travaillant à 80%, le montant de la GIPA sera proratisé à concurrence de 80% (quotité travaillée) et non pas des 6/7<sup>èmes</sup> (quotité rémunérée).

**Pour savoir si vous pouvez bénéficier de la GIPA, et si oui, pour quel montant, la CFTC met à votre disposition un simulateur (disponible sur notre site).**

Pour cela, il vous suffit d'indiquer votre indice majoré au 31 décembre 2015 et celui au 31 décembre 2019. Vous trouverez ces indices sur vos bulletins de salaire.

Ensuite, le calcul est automatique.

### 4. Comment la percevoir ?

Vous n'avez **aucune démarche à accomplir**. La GIPA vous sera versée automatiquement ces prochains mois (délais nécessaires aux services de paie).

**En cas de mobilité** pendant la période de référence, c'est votre **employeur au 31 décembre 2019** qui devra vous verser la GIPA, sur la base, le cas échéant, des informations transmises par votre précédent employeur.

► *Si vous êtes éligible à la GIPA et que vous ne l'avez toujours pas perçue sur votre rémunération de janvier 2021, contactez votre représentant syndical CFTC pour vous aider dans vos démarches auprès de votre service RH.*